



Comune di Camaiore

TAXE DE SÉJOUR

La commune de Camaiore a institué la Taxe de séjour et approuvé le Règlement d'application par la délibération du conseil municipal n° 103 du 27.12.2023. Cette taxe doit être payée par toutes les personnes non domiciliées dans la commune pour chaque nuitée effectuée entre le **1er juin et le 30 septembre de chaque année** dans les structures d'hébergement du territoire communal, jusqu'à un maximum de 7 nuits consécutives. Si la durée du séjour dépasse 7 nuits consécutives, la taxe reste due pour les 7 premières nuits seulement.

Par **hébergements touristiques**, on définit, à titre d'exemple mais pas seulement, les hôtels, les résidences hôtelières de tourisme, les campings, les villages touristiques, les maisons de vacances, les auberges, les locations de chambres, les maisons et appartements de vacances, les appartements meublés à usage touristique, les activités occasionnelles d'hébergement et de petit-déjeuner (bed & breakfast), les agritourismes, les structures de tourisme rural, ainsi que immeubles destinés à la location de courte durée, tels que visés à l'article 4 du décret législatif 24/04/2017, n° 50.

Pour les exigences du règlement susmentionné, le gestionnaire de l'hébergement, en tant que responsable des obligations fiscales, doit utiliser la plate-forme **RICESTAT**. Pour les seuls baux touristiques à l'article 4 du décret législatif 24/04/2017, n° 50, on doit utiliser la plate-forme **MOTOTOURISTOFFICE** (<https://lucca.motouristoffice.it>). **Pour RICESTAT et MOTOTOURISTOFFICE les identifiants sont ceux qui sont déjà actifs pour accéder aux communications de l'ISTAT.**

Communication périodique des données et paiement de la taxe

Le gestionnaire de l'établissement est tenu d'entrer les données mensuelles détaillées dans les plateformes susmentionnées et de les confirmer avant les dates limites du **16 juillet**, pour la période du 1er au 30 juin, et du **16 octobre**, pour la période du 1er juillet au 30 septembre, indiquant le nombre de personnes présentes, la durée du séjour, les personnes exonérées et la taxe due.

Cette confirmation des données correspond à la présentation de la déclaration/communication télématique périodique et permettra de produire des bulletins **PagoPa** pour le paiement de l'impôt dû aux dates d'échéance (16 juillet pour la période du 1er au 30 juin - 16 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre). La communication/déclaration doit être présentée même s'il n'y a pas de présences dans l'établissement.

Déclaration annuelle sur le modèle ministériel

La déclaration annuelle doit être présentée exclusivement par voie électronique avant le 30 juin de l'année qui suit l'année où le fait générateur de l'impôt s'est produit, sur le formulaire approuvé par le Ministère de l'économie et des finances.

Personnes exonérées du paiement de la taxe :

- a) les mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans ;
- b) les personnes gravement handicapées dont l'état de handicap est certifié conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la loi n° 104/1992 et aux dispositions similaires des pays d'origine pour les citoyens étrangers et leur accompagnateur. L'exemption est subordonnée à la présentation d'un certificat approprié ou de la carte européenne d'invalidité délivrée par l'Inps avec un code QRC de vérification ;
- c) les chauffeurs de bus et les accompagnateurs qui fournissent une assistance aux groupes organisés par les agences de voyage et de tourisme ;
- d) les personnes qui assistent les patients admis dans les établissements de santé locaux, à raison d'un accompagnateur par patient, deux si le patient est mineur ;

- e) les volontaires qui offrent leurs services dans la commune lors d'événements et de manifestations organisés par une administration publique ou pour faire face à des situations d'urgence ou à des calamités ;
- f) le personnel de la police d'État et autres forces armées qui exercent des activités de sécurité et d'ordre public, telles que définies dans la loi consolidée sur la sécurité publique r.d. 18/06/1931, n° 773, et le règlement d'application ultérieur r.d. 06/05/1940, n° 635, et qui séjournent pour les besoins de service ;
- g) les personnes hébergées dans des structures à la suite de mesures adoptées par les autorités publiques pour faire face à des situations à caractère social, ainsi qu'à des situations d'urgence résultant d'événements calamiteux ou extraordinaires ou à des fins d'aide humanitaire ;
- h) les personnes qui, à la suite d'événements de guerre internationale, sont accueillies et hébergées dans des structures d'hébergement ;
- i) les employés des structures d'accueil qui, dans l'exercice de leurs fonctions, séjournent à titre gratuit dans les structures d'accueil situées sur le territoire de la commune de Camaioire ;
- l) les étudiants qui effectuent des stages dans les structures d'accueil.

La reconnaissance des dérogations prévues au paragraphe 2, à l'exception de celles prévues aux lettres a) et g), est subordonnée à la remise au gestionnaire de la structure d'accueil, par l'intéressé, d'un certificat délivré conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du décret présidentiel n° 445/2000 et de ses modifications ultérieures, attestant que la personne en question remplit les conditions requises. Dans les cas prévus à la lettre d), le certificat doit contenir les données personnelles de l'accompagnateur/parent et du patient, ainsi que la période de référence des services de santé ou de l'hospitalisation. L'accompagnateur/parent doit également déclarer que le séjour dans la structure d'hébergement a pour but de fournir une assistance médicale au patient. Pour l'hypothèse visée au point l), une attestation de l'établissement d'enseignement doit être fournie.

LES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2024
Deliberazione G.C. n. 357 du 07/12/2023 et n. 117 du 10/04/2024

Type d'hébergement et classement	TAXE PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Hotels 5 étoiles	€ 3,00
Hotels 4 étoiles	€ 2,50
Hotels 3 étoiles	€ 1,50
Hotels 2 et 1 étoiles	€ 1,00
Résidences hôtelières et campings	€ 1,50

HÉBERGEMENT NON HÔTELIER	IMPOSTA A PERSONA PER OGNI PERNOTTAMENTO
Chambres d'hôtes, Maisons d'hôtes, Résidences rurales, Maisons et appartements de vacances	€ 1,50
Auberges et refuges	€ 0,50
Autres	€ 1,50

Pour obtenir des informations sur l'application de la Taxe de séjour, vous pouvez écrire à l'adresse électronique impostadisoggiorno@comune.camaioire.lu.it ou à l'adresse électronique certifiée comune.camaioire@cert.legalmail.it ou appeler le numéro 0584/986243 ou le 0584/986351.

Pour obtenir des informations sur les plate-formes RICESTAT ou MOTOTURIST OFFICE, vous pouvez utiliser le chat en ligne ou contacter l'assistance de *Connectis srl* au numéro 0574/021054, de 10 h 30 à 12 h 30, du lundi au vendredi.